Le journalisme dans les situations de conflit et d'agression

Principes extraits des normes pertinentes du Conseil de l'Europe et d'autres normes internationales

Les États membres doivent reconnaître la valeur démocratique du journalisme et des médias en période de conflit et d'agression. Le travail d'un média libre, indépendant et impartial constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, et peut ainsi contribuer à la protection des civils et à la prévention des conflits, ainsi que porter à l'attention de la communauté internationale les horreurs et la réalité des conflits. Les instruments internationaux représentent l'un des principaux outils dont dispose la communauté internationale dans la lutte pour la sécurité des journalistes et contre l'impunité. Ils sont reconnus au niveau international et souvent juridiquement contraignants. Les conventions, recommandations et lignes directrices pertinentes du Conseil de l'Europe comprennent la Convention européenne des droits de l'homme, la Recommandation CM/Rec(2016)4 du Comité des ministres aux États membres sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et des autres acteurs des médias ; les Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la protection de la liberté d'expression et d'information en temps de crise (adoptées par le Comité des ministres le 26 septembre 2007 lors de la 1005e réunion des Délégués des ministres), et la Recommandation n°. R (96) 4 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des journalistes dans les situations de conflit et de tension, adoptée le 3 mai 1996. Les conventions, déclarations et résolutions pertinentes des Nations Unies comprennent la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Conventions de Genève, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la résolution 2005/81 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, la résolution 7138 (2006) du Conseil de sécurité des Nations Unies et la résolution 2222 (2015) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

I. Responsabilités des États membres

Garantie de sécurité

Dans les situations de conflit, les États membres devraient se conformer pleinement aux obligations qui leur sont applicables en vertu du droit international relatif à la protection des civils dans les conflits armés, y compris les journalistes et autres acteurs des médias (ci-après "les journalistes").

Les États membres devraient assurer dans toute la mesure du possible la sécurité des journalistes nationaux et étrangers. Ils devraient donner instruction à leurs forces militaires et de police d'accorder la protection et l'assistance nécessaires et raisonnables aux journalistes lorsqu'ils en font la demande et de les traiter comme des civils, à condition qu'ils ne prennent aucune mesure portant atteinte à leur statut de civils. La nécessité de protéger les journalistes ne doit pas servir de prétexte pour restreindre leurs droits.

Les États membres doivent prendre les mesures appropriées pour que les meurtres et autres attaques contre des journalistes fassent l'objet d'une enquête effective et que les responsables soient traduits en justice.

Liberté de circulation et accès à l'information

Les États membres doivent garantir aux journalistes la liberté de mouvement et l'accès à l'information, y compris les mouvements transfrontaliers et l'accès aux zones de conflit. Cela inclut la délivrance de visas et d'autres documents nécessaires, ainsi que la facilitation de l'importation et de l'exportation d'équipements professionnels.

Les États membres ne doivent pas restreindre l'accès du public à l'information au-delà des limites autorisées par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Fourniture d'informations aux médias

Les autorités militaires et civiles doivent fournir des informations régulières aux journalistes et aux médias - sur une base égale et sans discrimination - par le biais de briefings, de conférences de presse, de tournées de presse ou d'autres moyens. Si possible, des centres d'information sécurisés dotés d'équipements appropriés devraient être mis en place pour les médias.

Protection des sources d'information et du matériel journalistique des journalistes

Les journalistes ne devraient pas être tenus de révéler leurs sources d'information ou de remettre des informations et du matériel recueillis lors de la couverture de situations de conflit. Toute exception à ce principe doit être conforme à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et aux autres normes pertinentes du Conseil de l'Europe.[1]

Garanties contre les limitations injustifiées de la liberté d'expression

Les États membres devraient utiliser des termes concrets et clairement définis lorsqu'ils imposent des restrictions à la liberté d'expression et d'information en période de conflit, notamment en ce qui concerne l'incitation à la violence et les troubles à l'ordre public.

Les États membres ne devraient pas abuser de la législation sur la diffamation pour limiter la liberté d'expression et devraient s'abstenir d'intimider les journalistes par des poursuites judiciaires ou des sanctions disproportionnées.

Accréditation

Les systèmes d'accréditation des journalistes ne devraient être introduits que dans la mesure nécessaire et devraient faciliter l'exercice du journalisme dans les situations de conflit et de tension. Si la législation nationale l'exige, l'accréditation doit être accordée à tous les professionnels des médias sans discrimination, selon des procédures claires et rapides, exemptes d'obstacles administratifs. En outre, l'exercice du journalisme et des libertés journalistiques ne devrait pas être subordonné à l'accréditation.

Les États devraient s'abstenir de prendre des mesures restrictives à l'encontre des journalistes, telles que le retrait de l'accréditation ou l'expulsion, en raison de l'exercice de leurs activités professionnelles ou du contenu de leurs reportages.

Correspondants de guerre / journalistes embarqués

Les journalistes qui accompagnent les forces armées d'un État sans en être membres se voient reconnaître le statut de "correspondants de guerre" ou de "journalistes embarqués". Ce sont des civils et ne peuvent être l'objet d'attaques ; ils ont droit au statut de prisonnier de guerre en cas de capture.

Dérogations au titre de l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme

Dans les situations de guerre ou d'autre danger public menaçant la vie de la nation, des mesures dérogeant à l'obligation de l'État de garantir ces droits et libertés sont autorisées dans la stricte mesure où la situation l'exige, à condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec ses autres obligations découlant du droit international et qu'elles répondent aux exigences de licéité, de buts légitimes, de nécessité et de proportionnalité.

[1] Notamment la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme et la recommandation n° R (2000) 7 du Comité des ministres aux États membres sur le droit des journalistes de ne pas divulguer leurs sources d'information.

***

II. Responsabilités des journalistes

Respect des normes professionnelles et éthiques

Les journalistes doivent adhérer aux normes professionnelles et éthiques les plus élevées afin de fournir au public des informations actualisées, précises et complètes. Les organismes d'autorégulation, qui constituent le mécanisme le plus approprié pour garantir un journalisme fiable et professionnel, doivent continuer à jouer leur rôle important dans les situations de conflit.

Lutter contre la propagation de la propagande et de la désinformation

Les journalistes doivent faire preuve de vigilance lorsqu'ils couvrent des situations de conflit, où un journalisme et un reportage objectifs et de qualité sont des outils essentiels pour contrer la propagande et la désinformation.

***

III. Responsabilités des organisations de médias

Déployer des journalistes dans des zones de conflit

Les organisations de médias doivent adopter des lignes directrices et des procédures internes pour le déploiement de journalistes salariés et indépendants sur des missions difficiles ou dangereuses, telles que les zones de conflit. Ce déploiement doit être volontaire et informé. Les journalistes devraient recevoir des informations adéquates sur les risques encourus et une formation sur toutes les questions de sécurité, de sécurité numérique et de respect de la vie privée.

Des conditions de travail adéquates

Les organisations de médias devraient prendre des mesures préventives appropriées contribuant à la protection de la sécurité physique des journalistes travaillant dans les zones de conflit. Ils devraient préparer de manière adéquate les missions dangereuses dans les situations de conflit et de tension en fournissant des informations pratiques et une formation à tous les journalistes, qu'ils soient salariés ou indépendants, en diffusant largement des "guides de survie" et des conseils ainsi que des informations sur la disponibilité d'équipements de protection appropriés.

Les organisations de médias doivent fournir une assurance vie ainsi qu'une assurance santé et voyage aux journalistes déployés dans les zones de conflit. Leurs responsabilités institutionnelles incluent également, le cas échéant, la fourniture d'un soutien et d'une représentation juridiques ainsi qu'une aide psychologique au retour de mission.

***

IV. Responsabilités de la société civile

Formation à la sécurité

Les écoles de journalisme et les associations professionnelles sont encouragées à fournir, le cas échéant, une formation générale et spécialisée en matière de sécurité aux professionnels des médias.

Assurance pour les journalistes indépendants

Les organisations internationales de journalistes sont encouragées à faciliter la mise en place d'un système d'assurance pour les professionnels des médias indépendants couvrant des situations de conflit.

Soutien juridique et pratique

Les organisations non gouvernementales sont encouragées à contribuer à la sauvegarde de la liberté d'expression et d'information :

- En maintenant des lignes d'assistance téléphonique pour la consultation et le signalement du harcèlement des journalistes et d'autres violations présumées du droit à la liberté d'expression ;
- En offrant un soutien, y compris dans les cas appropriés une assistance juridique gratuite, aux journalistes confrontés à des procès ou à des problèmes avec les autorités publiques liés à leurs activités professionnelles ;
- En coopérant avec le Conseil de l'Europe et d'autres organisations compétentes pour faciliter l'échange d'informations et surveiller efficacement les éventuelles violations.